

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/29_2023

A tous et toutes les journalistes
accrédité(e)s auprès du Tribunal fédéral

Lausanne, le 17 août 2023

Embargo : 17 août 2023, 12h00

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 31 juillet 2023 ([2F 10/2023](#))

Exigence d'un certificat COVID-19 pour assister en présentiel à l'enseignement dans les hautes écoles du canton de Fribourg ; demande de révision du canton rejetée

Le 31 mars 2023, le Tribunal fédéral a admis un recours abstrait déposé contre une réglementation fribourgeoise limitant l'accès aux cours et activités de recherche dans les hautes écoles du canton aux personnes disposant d'un certificat COVID-19. Le Tribunal fédéral rejette la demande de révision présentée à l'encontre de cet arrêt par le canton de Fribourg.

Dans son arrêt [2C 810/2021](#) du 31 mars 2023 ([communiqué de presse du 21 avril 2023](#)), le Tribunal fédéral a considéré que l'article 2 de l'ordonnance fribourgeoise, qui imposait de présenter un certificat COVID-19 valable pour assister aux cours et activités de recherche en présentiel dans les hautes écoles du canton, était inconstitutionnel. Il a reproché l'absence de mécanisme de prise en charge financière des tests COVID-19, à tout le moins pour les étudiants en situation financière précaire, rien n'étant prévu dans les hautes écoles hormis à l'Université de Fribourg.

Le Conseil d'État a déposé une demande de révision contre cet arrêt, en faisant valoir qu'il avait allégué dans ses déterminations sur l'effet suspensif que des tests salivaires gratuits étaient à disposition pour les étudiants des hautes écoles autres que l'Université de Fribourg.

Le Tribunal fédéral rejette la demande de révision. Il souligne que l'ordonnance contestée ne prévoyait pas la gratuité des tests. Si la mise à disposition de tests gratuits était offerte par les hautes écoles autres que l'Université en pratique, il appartenait au Conseil d'État de le développer de manière circonstanciée dans sa réponse au recours. Or, celle-ci ne contenait aucune mention de ces tests gratuits. Le Tribunal fédéral n'a donc pas commis d'inadvertance dans l'établissement des faits en ne prenant pas en compte une simple allégation du Conseil d'État effectuée au stade de la détermination sur effet suspensif. Il n'y a partant pas de motif de révision.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 17 août 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2F_10/2023](#).